



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-220

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-08-05-00041 - Arrêté N° 2026-10-0113 Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles - Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA?? N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 000 598 8?? (3 pages)

Page 6

84-2026-08-05-00042 - Arrêté N° 2026-10-0114 Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions" CSAPA Jean-Charles Sournia - 4 place Simonet - 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA?? N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003 026 7?? (3 pages)

Page 9

84-2026-08-05-00043 - Arrêté N° 2026-10-0115 Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « toutes addictions » CSAPA de Lyon Presqu'île - 22 rue Seguin - 69002 LYON, géré par l'association ANPAA?? N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8?? (3 pages)

Page 12

84-2026-08-05-00044 - Arrêté N° 2026-10-0116 Portant détermination du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2026 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les établissements suivants : ??- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM "toutes addictions" - 31, rue de l'Abondance -69003 LYON (N° FINESS 69 002 940 0)??- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" - 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR (N° FINESS 69 002 923 6)?? (3 pages)

Page 15

84-2026-08-05-00045 - Arrêté n° 2026-10-0117 Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" - maison d'arrêt de Lyon-Corbas - 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER?? N° FINESS EJ : 69 078 010 1 - N° FINESS ET : 69 079 938 2?? (3 pages)

Page 18

84-2026-08-05-00046 - Arrêté N° 2026-10-0118 Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites"- 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement

84-2026-08-05-00047 - Arrêté N° 2026-10-0119 Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites"- 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon??N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 079 935 8?? (3 pages) Page 24

84-2026-08-05-00048 - Arrêté N° 2026-10-0120 Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy - 69003 LYON, géré par l'association Le MAS??N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9?? (3 pages) Page 27

84-2026-08-05-00049 - Arrêté N° 2026-10-0121 Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA??N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 798 0?? (3 pages) Page 30

84-2026-08-05-00050 - Arrêté N° 2026-10-0122 Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA??N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 321 1?? (3 pages) Page 33

84-2026-08-05-00051 - Arrêté N° 2026-10-0123 Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA??N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 001 574 8?? (3 pages) Page 36

84-2026-09-17-00007 - Arrêté n°2026-03-0058 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL CLAUDE MATHON (Cession ARDECH'TAXIS) (3 pages) Page 39

84-2026-09-17-00008 - Arrêté n°2026-03-0059 portant abrogation de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL ARDECH'TAXIS (Cession MATHON) (2 pages) Page 42

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-09-16-00014 - 2026-14-0421 SSIAD Modane SAD transitoire Modane (7 pages) Page 44

84-2026-09-16-00013 - 2026-14-0422 SSIAD Valgelon La Rochette SAAD Coeur de Savoie (7 pages)	Page 51
84-2026-09-16-00012 - 2026-14-0427 SSIAD St Jean de Maurienne SAD transitoire St Jean de Maurienne (8 pages)	Page 58
84-2026-09-16-00008 - 2026-14-0429 SSIAD Vivre Ensemble SAD Aide et Soins (5 pages)	Page 66
84-2026-09-16-00018 - Arrêté ARS n°2026-14-0276 et métropolitain n°2026-DSHE-DVAD-07-0010 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins "SAD PAPAVAL aide et soins" situé à LYON (69007) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD soins et santé" situé à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) et du service autonomie à domicile (SAD) aide "SAD PAPAVAL MAD" situé à LYON (69007) (7 pages)	Page 71
84-2026-09-16-00010 - Arrêté ARS n°2026-14-0327 et métropolitain n°2026-DSHE-DVAD-07-0014 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins "SAD mixte HESTIA aide et soins" situé à GIVORS (69700) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD HESTIA aide et soins Givors" et du service autonomie à domicile (SAD) aide "HESTIA aide et soins" situés à GIVORS (69700) (7 pages)	Page 78
84-2026-09-16-00015 - Arrêté ARS n°2026-14-0328 et métropolitain n°2026-DSHE-DVAD-07-0012 portant autorisation d'un service autonomie à domicile "RESIDOM Aide et soins à domicile" situé à LYON (69009) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile "RESIDOM" et du service autonomie à domicile (SAD) aide "ACPPA RESIDOM" situés à LYON (69009) (7 pages)	Page 85
84-2026-09-16-00011 - Arrêté ARS n°2026-14-0331 et métropolitain n°2026-DSHE-DVAD-07-0013 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins "SAD Oullins Entr'aide" situé à OULLINS (69600) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD Oullins Ent'aide" et du service autonomie à domicile (SAD) aide "SAAD Oullins Entr'aide" situés à OULLINS (69600) (6 pages)	Page 92
84-2026-09-16-00016 - Arrêté ARS n°2026-14-0332 et métropolitain n°2026-DSHE-DVAD-07-0016 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins "SAD Aide et soins Vaulx-en-Velin" par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD de Vaulx-en-Velin" et du service autonomie à domicile (SAD) aide "SAAD CCAS Vaulx-en-Velin" situés à VAULX-EN-VELIN (69120) (6 pages)	Page 98
84-2026-09-16-00017 - Arrêté ARS n°2026-14-0435 et métropolitain n°2026-DSHE-DVAD-07-0011 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins "SAD Aide et soins Vénissieux" par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD de Vénissieux" et du service autonomie à domicile "SAAD CCAS Vénissieux" situés à VENISSIEUX (69200) (5 pages)	Page 104

84-2026-09-16-00009 - ARS n°2025-14-0483 et métropolitain
n°2026-DSHE-DVAD-07-0015 portant autorisation d'un service autonomie
à domicile aide et soins "SAD Val de Saône - Lyon Nord" situé à
NEUVILLE-SUR-SAÔNE (69250) par regroupement des autorisations du
service de soins infirmiers à domicile "SSIAD de Neuville" et du service
autonomie à domicile (SAD) aide "SAAD de l'hôpital intercommunal de
Neuville et Fontaines-sur-Saône" situés à NEUVILLE-SUR-SAÔNE
(69250) (6 pages)

Page 109

**84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction
de l'offre de soins professions**

84-2026-09-18-00002 - Arrêté n° 2026-19-0194 fixant la composition
du conseil technique de l'école de puéricultrice du CHU de Clermont
Ferrand - promotion 2026-2027 (2 pages)

Page 115

**84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction
de l'offre de soins régulation**

84-2026-09-14-00014 - Arrêté n°2026-17-0648 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche
Méridionale d'Aubenas (Ardèche) (3 pages)

Page 117

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2026-08-24-00010 - Arrêté du président de la cour administrative
d'appel de Lyon n° 2026-16 du 24 août 2026. (2 pages)

Page 120

84-2026-09-15-00008 - Arrêté préfectoral n° 2026-391 du 15
septembre 2026 complétant la liste des établissements habilités à
percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et
12° de l'article L6241-5 du code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour
l'année 2026. (7 pages)

Page 122

Arrêté N° 2026-10-0113

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 000 598 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6018 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles spécialisé "toutes addictions" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0033 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie des Etoiles à Givors géré par l'association ANPAA 69 et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-10-221 du 26 novembre 2024 portant renouvellement d'autorisation à l'Association Nationale

de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dénommée « Association Addictions France » pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles « toutes addictions » situé place du Côteau – 69700 GIVORS.

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises **par l'association ANPAA** ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	20 508,00 €	449 515,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	384 914,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	44 93,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	446 608,00 €	449 515,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 907,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA est fixée à **446 608 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 446 608 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 5 août 2026

La directrice adjointe
De la délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Marielle SCHMITT

Arrêté N° 2026-10-0114

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003 026 7**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0034 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jean-Charles Sournia à Tarare géré par l'association ANPAA et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0307 portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et

Addictologie (ANPAA) pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia situé 4 place Simonet – 69170 TARARE (CSAPA "toutes addictions") ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 26 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dénommée « Association Addictions France » pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » CSAPA Jean-Charles Sournia situé 4 place Simonet – 69170 TARARE

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'**association ANPAA** ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	22 559,00 €	450 964 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	380 211,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	48 194,00 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	448 048,00 €	450 964 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 916 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA est fixée à **448 048,00 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire **du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA** à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 448 048,00 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 5 août 2026

La directrice adjointe
De la délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Marielle SCHMITT

Arrêté N° 2026-10-0115

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « toutes addictions » CSAPA de Lyon Presqu'île – 22 rue Seguin – 69002 LYON, géré par l'association ANPAA
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6017 du 27 novembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2011-4154 du 23 novembre 2011 prolongeant l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-10-0035 du 6 mars 2020 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes n° 2024-10-223 du 26 novembre 2024 portant renouvellement d'autorisation à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dénommée « Association Addictions France » pour

la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" Lyon Presqu'île situé 22 rue Seguin – 69002 LYON

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Lyon Presqu'île géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>)	64 601,00 €	940 567,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	773 424,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	102 542,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	934 483 ,00 €	940 567,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 084,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA Lyon Presqu'île géré par l'association ANPAA est fixée à **934 483,00 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire **du CSAPA Lyon Presqu'île géré par l'association ANPAA** à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 934 483 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 5 août 2026

La directrice adjointe
De la délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Marielle SCHMITT

Arrêté N° 2026-10-0116

Portant détermination du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2026 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les établissements suivants :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM "toutes addictions" – 31, rue de l'Abondance -69003 LYON (N° FINESS 69 002 940 0)**
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR (N° FINESS 69 002 923 6)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2020-10-0029 en date du 22 avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant regroupement sur un site unique, 31 rue de l'Abondance (Lyon 3^{ème}), des deux sites lyonnais préexistants et changement de nom du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire « toutes addictions » géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM),

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2024-10-0229 du 26 novembre 2024 portant renouvellement d'autorisation à la fondation Action et recherche handicap et santé mentale pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement « La Fucharnière » avec transformation en prise en charge « toutes addictions » situé 45 avenue Pasteur – 69 370 SAINT-DIDIER AU MONT D'OR ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 21 juin 2023, prenant effet au 1er janvier 2023 ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires de l'exercice 2026 transmises par l'ARHM,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, la dotation globalisée commune des établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques gérés par fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM) est fixée à **2 506 359,00 €**, dont 0 € à titre non reconductible :

Elle se répartie comme suit :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM (N° FINESS 69 002 940 0) : 1 635 323 € dont 0 € à titre non reconductible
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière (N° FINESS 69 002 923 6) : 871 036 € dont 0 € à titre non reconductible

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation globalisée commune des établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques gérés par fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM), s'élève, à titre transitoire à **2 506 359,00 €**.

Elle se répartie comme suit :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM (N° FINESS 69 002 940 0) : 1 635 323 €
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière (N° FINESS 69 002 923 6) : 871 036 €

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 5 août 2026

La directrice adjointe
De la délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2026-10-0117

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER
N° FINESS EJ : 69 078 010 1 - N° FINESS ET : 69 079 938 2**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6014 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2024-10-230 du 26 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) toutes addictions en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier dénommé « antenne toxicomanie aux prisons de Lyon Corbas » situé à la maison d'arrêt de Lyon Corbas – 40 boulevard des Nations – BP 351 – 6962 CORBAS CEDEX ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires de l'exercice 2026 transmises par le CH Vinatier ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	104 480,00 €	584 636 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	472 785,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	22 063,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	599 328 €	599 328 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier est fixée à **599 328 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027 la dotation provisoire du **CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier** à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 599 328 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les

autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 5 août 2026

La directrice adjointe
De la délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Marielle SCHMITT

Arrêté N° 2026-10-0118

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites" – 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon
N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 002 921 0**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6015 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôtel Dieu spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4159 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté de la direction générale de l'agence régionale de santé n° 2024-10-0219 du 26 novembre 2024 portant renouvellement d'autorisation aux hospices civils de Lyon pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé « substances psychoactives illicites » situé 103, Grande Rue de la Croix Rousse – 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	151 957 €	1 128 915,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	882 745 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	94 213 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 128 915,00 €	1 128 915,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **1 128 915,00 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 1 128 915,00 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 5 août 2026

La directrice adjointe
De la délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Marielle SCHMITT

Arrêté N° 2026-10-0119

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites" – 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon
N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 079 935 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6016 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4160 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté de la direction générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2024-10-0219 portant renouvellement d'autorisation aux hospices civils de Lyon pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé « substances psychoactives illicites » situé 103, Grande Rue de la Croix Rousse – 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	66 058,00 €	719 031,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 € de CNR</i>	589 012,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	63 961,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	719 031,00 €	719 031,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **719 031,00 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire **du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon** à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **719 031,00 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 5 août 2026

La directrice adjointe
De la délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Marielle SCHMITT

Arrêté N° 2026-10-0120

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo – 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association Le MAS
N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association Le MAS ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-10-0073 du 7 mai 2024 renouvelant pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2024 l'autorisation délivrée à l'association Le Mas pour la gestion du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo situé 64 rue Villeroy – 69003 LYON

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association le MAS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	200 142,00 €	927 054 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	602 465,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	124 447,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	885 284,00 €	927 054 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 770,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS est fixée à **885 284,00 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire **du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS** à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 885 284,00 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 5 août 2026

La directrice adjointe
De la délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Marielle SCHMITT

Arrêté N° 2026-10-0121

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 798 0**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2010 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2017-1747 du 5 juillet 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) au CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-10-0036 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Griffon à Villeurbanne géré par l'association OPPELIA-ARIA et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2024 portant renouvellement d'autorisation à l'association OPPELIA pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" du Griffon situé 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	105 876,00 €	1 523 667,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	1 229 599,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	188 195,00€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 517 451,00 €	1 523 667,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 216,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **1 517 451 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire **du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA** à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 1 517 451,00 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 5 août 2026

La directrice adjointe
De la délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Marielle SCHMITT

Arrêté N° 2026-10-0122

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 321 1**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association JONATHAN ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2010 du CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-1748 du 5 juillet 2017 portant autorisation complémentaire pour la réalisation de TROD délivrée au CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de

fonctionnement du CSAPA Jonathan à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-0244 du 14 octobre 2020 autorisant le CSAPA Jonathan, géré par l'association OPPELIA, à fonctionner en qualité de CSAPA généraliste ambulatoire "toutes addictions" ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-0007 du 20 janvier 2021 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions" Jonathan, situé 131 rue de l'Arc - 69400 Villefranche sur Saône, géré par l'association OPPELIA, en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-0301 du 17 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2024-10-0225 du 26 novembre 2024 portant renouvellement d'autorisation à l'association ARIA OPPELIA pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan « toutes addictions » situé 131 rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association OPPELIA-ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 CNR</i>	84 091,00 €	1 048 850,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	889 025,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	75 734,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont 0 € de CNR</i>	1 034 018,00 €	1 048 850,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 892,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée **1 034 018,00 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire **du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA** à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 1 034 018,00 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 5 août 2026

La directrice adjointe
De la délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Marielle SCHMITT

Arrêté N° 2026-10-0123

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 001 574 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS géré par l'association RUPTURES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD RuptureS de l'association RUPTURES à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4885 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD RuptureS à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-10-0074 du 7 mai 2024 renouvelant pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2024 l'autorisation

délivrée à l'association OPPELIA pour la gestion du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Ruptures » situé 36 rue Burdeau – 69001 LYON

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR</i>	152 660,00 €	933 857,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i>	644 330,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	136 867,00€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	933 857,00 €	933 857,00€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **933 857 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 933 857 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Lyon, le 5 août 2026

La directrice adjointe
De la délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Marielle SCHMITT

**Arrêté portant agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres
de la SARL CLAUDE MATHON**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°2026-23-0033 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté n°2025-03-0004 du 13 janvier 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL CLAUDE MATHON ;

Considérant l'accord donné le 27 août 2026 par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes aux demandes présentées le 19 août 2026 par la SARL CLAUDE MATHON, relatives au transfert de l'autorisation de mise en service des véhicules de transport sanitaire de la société ARDECH'TAXIS ;

Considérant l'acte définitif de cession signé le 17 septembre 2026 entre la société ARDECH'TAXIS, société à responsabilité limitée immatriculée sous le n° SIREN 827 944 109 et dont le siège social est situé 7B Place du Général de Gaulle, 07120 RUOMS, et la SARL CLAUDE MATHON, immatriculée sous le n° SIREN 810 943 696 et dont le siège social est situé 138 Route des Fumades, 07260 JOYEUSE ;

Considérant qu'il convient, au regard de cette cession et du transfert autorisé, d'actualiser les dispositions relatives à l'agrément de la SARL CLAUDE MATHON et d'abroger l'arrêté n° 2025-03-0004 du 13 janvier 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL CLAUDE MATHON
138 Route des Fumades - 07260 JOYEUSE
SIREN : 810 943 696
Gérant : Monsieur Claude MATHON
Sous le numéro d'agrément : 2018-03-0011

Article 2 : L'agrément est délivré à la société CLAUDE MATHON pour son établissement situé sur la commune de JOYEUSE (07260), 138 Route des Fumades, correspondant au siège social de la société.

Cet établissement est situé dans le secteur de garde ambulancière de LABLACHÈRE, auquel sont affectés les véhicules de transport sanitaire de la société.

Article 3 : Les autorisations de mise en service rattachées à l'agrément de la société CLAUDE MATHON concernent les véhicules de transport sanitaire suivants :

- 1 véhicule de catégorie A ;
- 1 véhicule de catégorie C ;
- 4 véhicules de catégorie D ;

soit un total de 6 autorisations de mise en service, lesquelles font l'objet d'une décision distincte, conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté n° 2025-03-0004 du 13 janvier 2025 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL CLAUDE MATHON est abrogé.

Article 5 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1987 susvisé.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de son personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification conformément à l'article R.6312-17 du code de la santé publique.

Article 6 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS conformément à l'article R.6312-4 du code de la santé publique.

Article 7 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'un retrait temporaire ou sans limitation de durée par décision motivée de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, dans les conditions prévues à l'article R.6312-5 du code de la santé publique

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : La Directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 17 septembre 2026

Pour la Directrice générale et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
Le Responsable de Pôle Offre de Santé territorialisée

SIGNE

Guillaume MURAND

**Arrêté portant abrogation de l'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres
de la SARL ARDECH'TAXIS**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°2026-23-0033 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté n°2018-5060 du 28 août 2018 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL ARDECH'TAXIS ;

Considérant l'accord donné le 27 août 2026 par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au transfert, au bénéfice de la SARL CLAUDE MATHON, des autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire exploités par la société ARDECH'TAXIS ;

Considérant l'acte définitif de cession signé le 17 septembre 2026 entre la SARL ARDECH'TAXIS, enregistrée sous le n° SIREN 827 944 109 dont le siège est situé 7B Place du Général de Gaulle, 07120 RUOMS, et la SARL CLAUDE MATHON, enregistrée sous le n° SIREN 810 943 696 dont le siège est situé 138 Route des Fumades, 07260 JOYEUSE ;

Considérant qu'en conséquence de la cession définitive de la branche d'activité de transport sanitaire et du transfert des autorisations de mise en service correspondantes, il convient d'abroger l'agrément dont bénéficie la société ARDECH'TAXIS ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à la SARL ARDECH'TAXIS, SIREN n°827 944 109, par l'arrêté n°2018-5060 du 28 août 2018, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 17 septembre 2026, date de prise d'effet de la cession définitive.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : La Directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le signé le 17 septembre 2026

Pour la Directrice générale et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
Le Responsable de Pôle Offre de Santé territorialisée

SIGNE

Guillaume MURAND

Arrêté ARS n°2026-14-0421

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins - SAAS) « SAD MODANE » à MODANE (73500) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD MODANE » situé à MODANE (73500) et du service d'aide et d'accompagnement à domicile « AMICIAL » à MODANE (73500)

GESTIONNAIRE SSIAD : CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE

GESTIONNAIRE SAD AIDE : AMICIAL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma Départemental des Solidarités 2026–2030 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6260 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE HOSPITALIER DE MODANE » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE MODANE » situé à MODANE (73500) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0030 et Départemental du 1^{er} janvier 2021 portant cession des autorisations détenues par le Centre Hospitalier de Saint Jean-de-Maurienne et le Centre Hospitalier de Modane pour la gestion des EHPAD la Bartavelle (St Jean de Maurienne), le SSIAD de Saint-Jean-de Maurienne, l'EHPAD les Marmottes (Modane) et le SSIAD de Modane au Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne dans le cadre de la fusion absorption du centre hospitalier de Modane par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Vu l'arrêté Départemental n°2023-SAAD-009 du 4 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « AMICIAL » à compter du 2 mai 2022 ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE » et « AMICIAL » signée le 17 décembre 2025, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD MODANE » sis rue du Pré de Pâques à MODANE (73500) pour une période transitoire de 5 ans ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- de la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire)
- d'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins créés ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes décideront du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire prévues par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Départemental des Solidarités 2026–2030 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD MODANE » situé à MODANE (73500) délivrée à « CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE », et pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « AMICIAL » à MODANE (73500) délivrée à « AMICIAL » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS)-« SAD MODANE » sis rue du Pré de Pâques à MODANE (73500) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché ;
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment.

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- | | | |
|--------------------|-------------|----------------------|
| - AUSOIS | - FOURNEAUX | - SAINT-ANDRÉ |
| - AVRIEUX | - LE FRENEY | - VAL-CENIS |
| - BESSANS | - MODANE | - VILLARODIN-BOURGET |
| - BONNEVAL-SUR-ARC | | |

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée n'est pas modifiée par la création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAA et les SSIADs, soit le 1^{er} janvier 2031 la présente autorisation sera caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 6 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1^{er} janvier 2029, le service autonomie à domicile aide et soins « SAD MODANE » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité ou d'abrogation de la présente autorisation :

- le service autonomie aide « AMICIAL » à MODANE (73500) géré par « AMICIAL » ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec le « CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE » est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- le service de soins infirmiers à domicile « SSIAD MODANE » situé à MODANE (73500) géré par « CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE » dispose d'une prorogation d'autorisation de fonctionnement d'une durée maximale de deux ans à compter de la notification de la décision de rejet de la demande d'autorisation, ou jusqu'à la date d'expiration de leur autorisation si celle-ci intervient pendant cette durée.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 16/09/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice Générale et par delegation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de Savoie
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS CH VALLEE DE LA MAURIENNE

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE
Adresse : 179 rue du docteur Grange - CS 20113 - 73 302 ST JEAN DE MAURIENNE
N° FINESS EJ : 73 078 010 3
Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement : SSIAD DE MODANE - SAD DE MODANE
Adresse : 110 Rue du Pré de Pâques - 73500 MODANE
N° FINESS ET : 73 000 908 1

Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Nouvelle catégorie : 209 - Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	24	ARS n°2021-14-0030 et Départemental
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	9	
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8	

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- | | | |
|--------------------|-------------|----------------------|
| - AUSSOIS | - FOURNEAUX | - SAINT-ANDRÉ |
| - AVRIEUX | - LE FRENEY | - VAL-CENIS |
| - BESSANS | - MODANE | - VILLARODIN-BOURGET |
| - BONNEVAL-SUR-ARC | - | |

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | |
|--------------------|-------------|----------------------|
| - AUSSOIS | - FOURNEAUX | - SAINT-ANDRÉ |
| - AVRIEUX | - LE FRENEY | - VAL-CENIS |
| - BESSANS | - MODANE | - VILLARODIN-BOURGET |
| - BONNEVAL-SUR-ARC | - | |

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Une partie de l'activité se déroulera également à l'adresse du SAD Aide concerné par le présent arrêté :

- 135 rue Paul Bert – 73500 MODANE

Annexe FINESS AMICIAL

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : AMICIAL
Adresse : Bâtiment B - 5 Rue Rigoberta Menchu - 84000 AVIGNON
N° FINESS EJ : 84 002 045 7
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : AMICIAL - SAD MODANE
Adresse : 135 Avenue Paul Bert - 73500 MODANE
N° FINESS ET : 73 001 386 9
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Départemental n°2023-SAAD-009
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- AUSSOIS
- AVRIEUX
- BESSANS
- BONNEVAL-SUR-ARC
- FOURNEAUX
- LE FRENEY
- MODANE
- SAINT-ANDRÉ
- VAL-CENIS
- VILLARODIN-BOURGET

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Arrêté ARS n°2026-14-0422

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins - SAAS) « SAAS - SERVICE AUTONOMIE AIDE ET SOINS COEUR DE SAVOIE » à MONTMELIAN (73800) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE » à VALGELON-LA ROCHETTE (73110) et du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAA CIAS COEUR DE SAVOIE » à CHAMOIX SUR GELON (73390))

GESTIONNAIRE SSIAD : CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE

GESTIONNAIRE SAD AIDE : CIAS COEUR DE SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma Départemental des Solidarités 2026–2030 ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral et départemental du 20 juillet 2007 autorisant le CCAS de LA ROCHETTE à la création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE LA ROCHETTE » ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0323 du 23 juin 2025 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE » à VALGELON-LA ROCHETTE (73110) jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté Départemental n°2023-SAAD-007 du 13 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile du « CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE CŒUR DE SAVOIE » à compter du 21 décembre 2022 ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE » et « CIAS COEUR DE SAVOIE » signée le 4 décembre 2025 prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAAS - SERVICE AUTONOMIE AIDE ET SOINS COEUR de SAVOIE » à MONTMELIAN (73800) pour une période transitoire de 5 ans ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 26 décembre 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- de la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire)
- d'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins créés ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes décideront du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire prévues par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Départemental des Solidarités 2026–2030 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE » à VALGELON-LA ROCHETTE (73110) délivrée à « CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE » et du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAA CIAS COEUR DE SAVOIE » à CHAMOIX SUR GELON (73390) délivrée à « CIAS COEUR DE SAVOIE » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS)-« SAAS - SERVICE AUTONOMIE AIDE ET SOINS COEUR DE SAVOIE » à MONTMELIAN (73800) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché ;
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment.

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- | | | |
|---------------------------|--------------|------------------------|
| - ARVILLARD | - LA TABLE | - ROTHERENS |
| - BOURGET EN HUILE | - LA TRINITE | - VALGELON LA ROCHETTE |
| - DETRIER | - LE PONTET | - VILLARD SALLET |
| - ETABLE | - LE VERNEIL | - VILLAROUX |
| - LA CHAPELLE BLANCHE | - PRESLE | |
| - LA CROIX DE LA ROCHETTE | | |

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAA et le SSIAD, soit le 1^{er} janvier 2031 la présente autorisation sera caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 6 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1^{er} janvier 2029, le service autonomie à domicile aide et soins « SAAS - SERVICE AUTONOMIE AIDE ET SOINS COEUR DE SAVOIE » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité ou d'abrogation de la présente autorisation :

- le service autonomie aide « SAA CIAS COEUR DE SAVOIE » à CHAMOIX SUR GELON (73390) géré par « CIAS COEUR DE SAVOIE » ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec « CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE » est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- le service de soins infirmiers à domicile « SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE » à VALGELON-LA ROCHETTE (73110) géré par « CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE » dispose d'une prorogation d'autorisation de fonctionnement d'une durée maximale de deux ans à compter de la notification de la décision de rejet de la demande d'autorisation, ou jusqu'à la date d'expiration de leur autorisation si celle-ci intervient pendant cette durée.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes. »*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 16/09/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice Générale et par delegation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de Savoie
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS CCAS DE VALGELON LA ROCHETTE

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE

Adresse : 6 rue des Chasseurs Alpains – 73 110 VALGELON LA ROCHETTE

N° FINESS EJ : 73 078 483 2

Statut : 17 - Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Etablissement : SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE - SAAS COEUR DE SAVOIE

Adresse : 6 rue des Chasseurs Alpains – 73 110 VALGELON LA ROCHETTE

N° FINESS ET : 73 000 617 8

Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Nouvelle catégorie : 209 - Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	23	ARS n°2025-14-0323
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2	

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- | | | |
|---------------------------|--------------|------------------------|
| - ARVILLARD | - LA TABLE | - ROTHERENS |
| - BOURGET EN HUILE | - LA TRINITE | - VALGELON LA ROCHETTE |
| - DETRIER | - LE PONTET | - VILLARD SALLET |
| - ETABLE | - LE VERNEIL | - VILLAROUX |
| - LA CHAPELLE BLANCHE | - PRESLE | |
| - LA CROIX DE LA ROCHETTE | | |

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Une partie de l'activité se déroulera également à l'adresse du SAD Aide concerné par le présent arrêté :

- 359 route de l'Arclusaz – 73 390 CHAMOIX SUR GELON
- Place Mömlingen – 73 110 VALGELON LA ROCHETTE

Annexe FINESS CIAS COEUR DE SAVOIE

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : CIAS COEUR DE SAVOIE
Adresse : Mairie - Place Albert Serraz - BP 40020 - 73802 MONTMELIAN CEDEX
N° FINESS EJ : 73 000 989 1
Statut : 08 - Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.)

Etablissement : SAA CIAS COEUR DE SAVOIE - SAAS COEUR DE SAVOIE
Adresse : 359 route de l'Arclusaz - 73390 CHAMOIX SUR GELON
N° FINESS ET : 73 000 991 7
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Départemental n°2023-SAAD-007
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| - ARVILLARD | - DETRIER | - LE BOURGET EN HUILE |
| - BETTON-BETONNET | - ETABLE | - LE PONTET |
| - BOURGNEUF | - HAUTEVEILLE | - LE VERNEIL |
| - CHAMOUSSET | - LA CHAPELLE BLANCHE | - MONTENDRY |
| - CHAMOIX-SUR-GELON | - LA CROIX DE LA ROCHETTE | - PRESLE |
| - CHAMPLAURENT | - LA ROCHETTE | - ROTHERENS |
| - CHATEAUNEUF | - LA TABLE | - VILLARD-SALLET |
| - COISE | - LA TRINITE | - VILLARD-LEGER |
| | | - VILLAROUX |

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Arrêté ARS n°2026-14-0427

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins - SAAS) « SAD SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE » situé à ST JEAN DE MAURIENNE (73300) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE » situé à ST JEAN DE MAURIENNE (73300), et du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD FEDERATION ADMR SAVOIE » à LA RAVOIRE (73490)

GESTIONNAIRE SSIAD : CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE

GESTIONNAIRE SAD AIDE : FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR 73

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma Départemental des Solidarités 2026–2030 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6269 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE HOSPITALIER DE SAINT JEAN DE MAURIENNE » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE SAINT JEAN DE MAURIENNE » situé à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0030 et Départemental du 1^{er} janvier 2021 portant cession des autorisations détenues par le Centre Hospitalier de Saint Jean-de-Maurienne et le Centre Hospitalier de Modane pour la gestion des EHPAD la Bartavelle (St Jean de Maurienne), le SSIAD de Saint-Jean-de Maurienne, l'EHPAD les Marmottes (Modane) et le SSIAD de Modane au Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne dans le cadre de la fusion absorption du centre hospitalier de Modane par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Vu l'arrêté Départemental n°2023-SAAD-013 du 5 mai 2023 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile gérés par la Fédération ADMR de Savoie à compter du 2 mai 2022 ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE » et « FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR 73 » signée le 16 décembre 2025, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE » sis 179 rue du Docteur Grange à ST JEAN DE MAURIENNE (73300) pour une période transitoire de 5 ans regroupant le « SSIAD SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE » et les 2 sites de SAAD gérés par la Fédération ADMR 73 ci-après :

- SAAD ADMR ARVAN GRAND COIN sis 192 avenue des Clapeys à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300) ;
- SAAD ADMR LA MAURIENNAISE sis 318 rue du Bourg à SAINT JULIEN MONTDENIS (73870) ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 29 décembre 2025 ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- de la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire)
- d'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins créés ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes décideront du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire prévues par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est

compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Départemental des Solidarités 2026–2030 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE » situé à ST JEAN DE MAURIENNE (73300) délivrées à « CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE », et pour le fonctionnement des 2 sites de service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD ADMR ARVAN GRAND COIN » à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300) et « SAAD ADMR LA MAURIENNAISE » à SAINT JULIEN MONTDENIS (73870) gérés par « FEDERATION ADMR 73 » sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) pour une période transitoire de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS)-« SAD SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE » sis 179 rue du Docteur Grange à ST JEAN DE MAURIENNE (73300) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché ;
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment.

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- | | | |
|-----------------------------|---------------------------|------------------------|
| - ALBIEZ-LE-JEUNE | - JARRIER | - SAINT-PANCRACE |
| - ALBIEZ-MONTROND | - MONTRICHER-ALBANNE | - SAINT-SORLIN-D'ARVES |
| - FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE | - MONTVERNIER | - VILLAREMBERT |
| - LA TOUR-EN-MAURIENNE | - SAINT-JEAN-D'ARVES | - VILLARGONDRAN |
| | - SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE | |
| | - SAINT-JULIEN-MONT-DENIS | |

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signé entre le SAA et le SSIAD, soit le 1^{er} janvier 2031 la présente autorisation sera caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 6 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1^{er} janvier 2029, le service autonomie à domicile aide et soins « SAD SAINT-JEAN-DE MAURIENNE » pourra être autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité ou d'abrogation de la présente autorisation :

- les sites de service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD ADMR ARVAN GRAND COIN » à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300) et « SAAD ADMR LA MAURIENNAISE » à SAINT JULIEN MONTDENIS (73870) gérés par « FEDERATION ADMR 73 » ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec le « CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE » sont considérés comme autorisés pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle ils étaient autorisés avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- le service de soins infirmiers à domicile « SSIAD SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE » situé à ST JEAN DE MAURIENNE (73300) géré par « CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE » dispose d'une prorogation d'autorisation de fonctionnement d'une durée maximale de deux ans à compter de la notification de la décision de rejet de la demande d'autorisation, ou jusqu'à la date d'expiration de leur autorisation si celle-ci intervient pendant cette durée.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes. »*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 16/09/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice Générale et par delegation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de Savoie
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS CH VALLEE DE LA MAURIENNE

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE
Adresse : 179 rue du docteur Grange - CS 20113 - 73 302 ST JEAN DE MAURIENNE
N° FINESS EJ : 73 078 010 3
Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement : SSIAD SAINT JEAN DE MAURIENNE - SAD SAINT JEAN DE MAURIENNE
Adresse : 179 rue du Docteur Grange 73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE
N° FINESS ET : 73 079 001 1
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
Nouvelle catégorie : 209 - Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	24	ARS n°2021-14-0030 et Départemental
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2	

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- | | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - ALBIEZ-LE-JEUNE - ALBIEZ-MONTROND - FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE - LA TOUR-EN-MAURIENNE | <ul style="list-style-type: none"> - JARRIER - MONTRICHER-ALBANNE - MONTVERNIER - SAINT-JEAN-D'ARVES - SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE - SAINT-JULIEN-MONT-DENIS | <ul style="list-style-type: none"> - SAINT-PANCRACE - SAINT-SORLIN-D'ARVES - VILLAREMBERT - VILLARGONDRAN |
|---|--|---|

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Une partie de l'activité se déroulera également à l'adresse des 2 sites de SAD Aide concernés par le présent arrêté :

- 192 avenue des Clapeys – 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE
- 318 rue du bourg – 73870 SAINT JULIEN MONTDENIS

Annexe FINESS ADMR

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : **FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR**
Adresse : Chemin de la Plaine - BP 39 - 73490 LA RAVOIRE
N° FINESS EJ : 73 078 510 2
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **SAAD FEDERATION ADMR SAVOIE - SAD ADMR ARVAN GRAND COIN**
Adresse : 192 avenue des Clapeys - 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE
N° FINESS ET : 73 078 621 7
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Départemental n°2023-SAAD-009
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- ALBIEZ LE JEUNE
- ALBIEZ MONTROND
- FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE
- JARRIER
- LA TOUR EN MAURIENNE
- LA TOUSSUIRE
- MONTVERNIER
- SAINT JEAN D'ARVES
- SAINT JEAN DE MAURIENNE
- SAINT PANCRACE
- SAINT SORLIN D'ARVES
- VILLAREMBERT

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Etablissement : SAAD FEDERATION ADMR SAVOIE - SAD ADMR LA MAURIENNAISE
Adresse : 318 rue du bourg – 73870 SAINT JULIEN MONTDENIS
N° FINESS ET : 73 078 621 7
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Départemental n°2023-SAAD-009
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- MONTRICHER ALBANNE
- SAINT JULIEN MONTDENIS
- SAINT MARTIN D'ARC
- SAINT MARTIN DE LA PORTE
- VILLARGONDRAN

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	01/01/2026

Arrêté ARS n°2026 -14-0429

Arrêté départemental n°XXX

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Service Autonomie à Domicile - Aide et Soins » situé à CEBAZAT (63118) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Vivre Ensemble » situé à CEBAZAT (63118) et du service d'aide à domicile (SAAD) « SAAD SISPA VIVRE ENSEMBLE » situé à CEBAZAT (63118)

GESTIONNAIRE : SISPA Vivre Ensemble

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0295 du 13 avril 2022 portant renouvellement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Vivre Ensemble » situé à CEBAZAT (63118) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0454 du 19 septembre 2025 portant extension de capacité de 9 places du « SSIAD Vivre Ensemble » situé à CEBAZAT (63118) ;

Vu l'arrêté départemental du 9 février 2017 portant création du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SISPA Vivre ensemble » situé à CEBAZAT (63118) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration au rendu favorable de SISPA Vivre Ensemble le 10 octobre 2025 ;

Considérant le dossier déposé par SISPA Vivre Ensemble en date du 1 décembre 2025 pour la création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à SISPA Vivre Ensemble pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD Vivre Ensemble » situé à CEBAZAT (63118) et du service d'aide à domicile (SAAD) « SAAD SISPA VIVRE ENSEMBLE » situé à CEBAZAT (63118) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) à compter du 1 janvier 2026. Le présent arrêté prévoit concomitamment la fermeture des deux établissements précédemment existants.

Article 2 : Le service autonomie à domicile (SAD) « Service Autonomie à Domicile - Aide et Soins » situé à CEBAZAT (63118) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- Prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- | | |
|--------------|------------|
| - AULNAT | - DURTOL |
| - BLANZAT | - GERZAT |
| - CEBAZAT | - NOHANENT |
| - CHATEAUGAY | - SAYAT |

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1 janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF. / Le SAD « Service Autonomie à Domicile - Aide et Soins » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le « Service Autonomie à Domicile - Aide et Soins » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 16/09/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Par délégation du Président
Le Vice-Président du Conseil départemental
en charge des personnes âgées,
Fabien BESSEYRE

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement. (le SSIAD et le SAD préexistants seront fermés)

Entité juridique : SISPA Vivre Ensemble
Adresse : 15 Rue des Farges – 63118 CEBAZAT
N° FINESS EJ : 63 000 933 0
Statut : 22 – Etablissement social intercommunal

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD Vivre Ensemble
Adresse : 15 Rue des Farges – 63118 CEBAZAT
N° FINESS ET : 63 000 707 8
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	38	ARS n°2025-14-0454

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | |
|--------------|------------|
| - AULNAT | - DURTOL |
| - BLANZAT | - GERZAT |
| - CEBAZAT | - NOHANENT |
| - CHATEAUGAY | - SAYAT |

Etablissement : SAAD SISPA VIVRE ENSEMBLE
Adresse : 15 boulevard Jean Moulin 63118 CEBAZAT
N° FINESS ET : 630007072
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental du 9 février 2017
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. (communes) :

- | | |
|--------------|------------|
| - AULNAT | - DURTOL |
| - BLANZAT | - GERZAT |
| - CEBAZAT | - NOHANENT |
| - CHATEAUGAY | - SAYAT |

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les deux établissements préexistants SSIAD et SAAD seront fermés parallèlement à la création du SAAS

Etablissement : Service Autonomie à Domicile - Aide et Soins
Adresse : 15 boulevard Jean Moulin - CEBAZAT
N° FINESS ET : 63 000 707 8
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	38	Le présent arrêté
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire		/	Le présent arrêté

Zone d'intervention (voir la liste mentionnée à l'article 3) :

- AULNAT
- BLANZAT
- CEBAZAT
- CHATEAUGAY
- DURTOL
- GERZAT
- NOHANENT
- SAYAT

Arrêté ARS n° 2026-14-0276

Arrêté métropolitain n°2026-DSHE-DVAD-07-0010

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD PAPAVAL Aide et Soins » situé à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Soins et santé » situé à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) et du service autonomie à domicile (SAD) aide « SAD PAPAVAL MAD » situé à LYON (69007)

Gestionnaire: ASSOCIATION PAPAVAL AIDE ET SOINS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027 approuvé par délibération n°2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-2061 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Soins et Santé pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Soins et Santé » à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 et extension de 9 places du SSIAD Soins et Santé ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n°2017-02-08-R-0070 du 08 février 2017 portant autorisation de fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile situé à LYON (69007), géré par l'association PPAVL-MAD ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0473 du 30 juin 2025 portant cession de l'autorisation détenue par l'association Soins et santé pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Soins et santé » situé à RILLEUX-LA-PAPE (69140) au profit de l'association PPAVL-MAD et changement de nom du gestionnaire en association PPAVL Aide et soins ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente de la Métropole de Lyon n°2026-04-10-R-0284 du 10 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Angélique Enderlin, Vice-Présidente ;

Considérant la délibération du Président de l'association PPAVL-MAD en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant le dossier déposé par l'association PPAVL-MAD en date du 18 juillet 2025 pour la création d'un Service autonomie à domicile Aide et Soins (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant que l'arrêté ARS n°2025-14-0473 du 30 juin 2025 comporte une erreur matérielle portant sur le statut juridique de l'association PPAVL Aide et soins, enregistrée à tort dans FINESS comme association reconnue d'utilité publique ;

Considérant le mode opératoire d'enregistrement des services autonomie aide et soins (SAAS) de l'Agence du numérique en santé du 06 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet métropolitain des solidarités et le schéma personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'association PPAVL Aide et Soins pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Soins et santé » situé à RILLEUX-LA-PAPE (69140) et du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) « SAAD PPAVL-MAD », situés à LYON (69007), sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent arrêté prévoit concomitamment la fermeture des deux établissements précédemment existants.

Article 2 : Le service autonomie à domicile (SAD) « SAD PAPAVAL Aide et Soins » situé à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) est autorisé, au titre de l'article L.313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Le « SAD PAPAVAL Aide et Soins » est autorisé à intervenir pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins sur le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

Compte tenu du nombre de places de soins attribuées, le service organise ses prestations de soins en priorité dans les communes suivantes : *Caluire-et-Cuire, Fontaine-sur-Saône, Lyon 4^{ème} et 6^{ème} arrondissements, Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Villeurbanne* (80% de la capacité en soins).

La zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer n'est pas modifiée par le présent arrêté.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure à l'issue des quinze ans, soit le 1^{er} janvier 2041, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 6 : Le « SAD PAPAVAL Aide et Soins » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le service « SAD PAPAVAL Aide et Soins » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code, conformément à l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Pour la Présidente de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée,

Angélique Enderlin

ANNEXE FINESS

**Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement.
(le SSIAD disparaît au profit du SAAS et le SAD préexistant est fermé)**

Entité juridique : PAPAVL AIDE ET SOINS
Adresse : 51 rue Creuzet – 69007 Lyon
N° FINESS EJ : 69 002 593 7
Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD SOINS ET SANTE
Adresse : 325 bis rue Maryse Bastié – 69141 Rillieux-La-Pape cedex
N° FINESS ET : 69 079 527 3
Catégorie : 354 - Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	137	ARS n°2025-14-0459
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées	17	
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	ARS n°2024-14-0150

Zone d'intervention du SSIAD PA (communes) :

- CALUIRE-ET-CUIRE

Zone d'intervention SSIAD de nuit :

- CALUIRE
- LYON 4^{ème}
- RILLIEUX-LA-PAPE
- VILLEURBANNE
- FONTAINES-SUR-SAONE
- LYON 6^{ème}
- SATHONAY

Zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (communes) :

- BRON
- DECINES-CHARPIEU
- MEYZIEU
- SAINT-LAURENT-DE-MURE
- CALUIRE-ET-CUIRE
- GENAS
- PUSIGNAN
- VAULX-EN-VELIN
- CHASSIEU
- JONAGE
- SAINT-BONNET-DE-MURE
- VILLEURBANNE
- COLOMBIER-SAUGNIEU
- JONS

Etablissement : SAD PAPAVAL-MAD
Adresse : 51 rue Creuzet – 69007 Lyon
N° FINESS ET : 69 002 594 5
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées dépendantes	/	Métropole de Lyon n°2022-03-22-R-0267
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	/	Métropole de Lyon n°2022-03-22-R-0267
412 - Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 - Personnes âgées dépendantes	/	ARS n°2024-14-0077 et Métropole n°2024-DSHE-DVAD-03-001

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- Métropole de Lyon

Zone d'intervention du CRT (communes) :

- Lyon 03
- Lyon 07

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Le SSIAD disparaît au profit du SAAS et le SAAD est fermé parallèlement à la création du SAAS

Etablissement : SAD PAPAVAL AIDE ET SOINS
Adresse : 325 bis rue Maryse Bastié – 69141 Rillieux-La-Pape cedex
N° FINESS ET : 69 079 527 3
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	137	Le présent arrêté
	469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	Le présent arrêté
	357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	Le présent arrêté
	412 - Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 - Personnes âgées dépendantes	/	Le présent arrêté
Personnes handicapées	358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	17	Le présent arrêté
	469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	/	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SAAS:

Soin : 80% : Caluire-et-Cuire, Fontaine-sur-Saône*, Lyon 4^{ème}* et 6^{ème}* arrondissements*, Rillieux-la-Pape*, Sathonay-Camp*, Sathonay-Village*, Villeurbanne*

20% : Les autres arrondissements de Lyon et communes de la Métropole de Lyon

Aide : Métropole de Lyon

* intervention de nuit

Zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | | |
|----------------------|--------------------|------------------------|-------------------------|
| - Bron | - Decines-Charpieu | - Meyzieu | - Saint-Laurent-De-Mure |
| - Caluire-Et-Cuire | - Genas | - Pusignan | - Vaulx-En-Velin |
| - Chassieu | - Jonage | - Saint-Bonnet-De-Mure | - Villeurbanne |
| - Colombier-Saugnieu | - Jons | | |

Zone d'intervention du CRT (communes) :

- Lyon 03
- Lyon 07

Arrêté ARS n°2026 -14-0327

Arrêté métropolitain n°2026-DSHE-DVAD-07-0014

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD mixte HESTIA aide et soins » situé à GIVORS (69700) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD HESTIA aide et soins Givors » situé à GIVORS (69700) et du service autonomie à domicile (SAD) aide « HESTIA aide et soins » situé à GIVORS (69700)

GESTIONNAIRE : HESTIA AIDE ET SOINS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027, délibération N°2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8521 du 26 décembre 2016 portant renouvellement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Givors-Grigny » basé à GIVORS (69700) pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0159 du 26 avril 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD HESTIA aide et soins Givors » situé à GIVORS (69700) par :

- Changement de dénomination de l'organisme gestionnaire qui devient « HESTIA aide et soins »
- Extension de capacité de 10 places pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;
- Extension de capacité de 7 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées

Vu l'arrêté de la Métropole de Lyon n°2022-08-16-R-0650 du 16 août 2022 portant renouvellement du SAD aide « HESTIA aide et soins » basé à GIVORS (69700) pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente de la Métropole de Lyon n°2024-04-10-R-0284 du 10 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Angélique Enderlin, Vice-Présidente ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de HESTIA aide et soins en date du 30 octobre 2025 ;

Considérant le dossier déposé par HESTIA aide et soins en date du 19 décembre 2025 pour la création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAD aide, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet métropolitain des solidarités et le schéma personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à Hestia aide et soins pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD HESTIA aide et soins Givors » basé à GIVORS (69700) et du SAD aide « HESTIA aide et soins » basé à GIVORS (69700) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) « SAD mixte HESTIA aide et soins » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent arrêté prévoit concomitamment la fermeture des deux établissements précédemment existants.

Article 2 : Le service « SAD mixte HESTIA aide et soins » situé 9 avenue Professeur Fleming à GIVORS (69700) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-

1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Le service « SAD mixte HESTIA aide et soins » est autorisé pour intervenir pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins sur le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention. Compte tenu du nombre de places de soins attribuées, le service organise ses prestations de soins en priorité dans les communes de Givors et Grigny (80% de la capacité en soins).

La zone d'intervention de l'ESA sur le périmètre de la Métropole de Lyon n'est pas modifiée par le présent arrêté.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Le service « SAD MIXTE HESTIA AIDE ET SOINS » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le service « SAD MIXTE HESTIA AIDE ET SOINS » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Pour la Présidente de la
Métropole de Lyon,
La vice-présidente déléguée

Angélique ENDERLIN

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement. (le SSIAD et le SAD préexistants seront fermés)

Entité juridique : HESTIA AIDE ET SOINS
Adresse : 9 avenue Professeur Fleming – 69700 GIVORS
N° FINESS EJ : 69 000 215 9
Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS
Adresse : 9 avenue Professeur Fleming – 69700 GIVORS
N° FINESS ET : 69 079 490 4
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	60	ARS n°2024-14-0159
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	10	ARS n°2022-14-0089
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	ARS n°2024-14-0159

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- GIVORS
- GRIGNY

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | |
|--------------------|--------------------------|
| - BEAUVALLON | - ORLIENAS |
| - BRIGNAIS | - OULLINS-PIERRE-BENITE |
| - CHABANIERE | - RIVERIE |
| - CHAPONOST | - RONTALON |
| - CHARLY | - SAINT ANDRE LA CÔTE |
| - CHAUSSAN | - SAINT-GENIS-LAVAL |
| - ECHALAS | - SAINT LAURENT D-D'AGNY |
| - GIVORS | - SAINT ROMAIN EN GIER |
| - GRIGNY-SUR-RHÔNE | - SAINTE CATHERINE |
| - IRIGNY | - SAINT FOY LES-LYON |
| - LA MULATIERE | - SOUCIEU-EN-JARREST |
| - LES HAIES | - TALUYERS |
| - LOIRE SUR RHÔNE | - TREVES |
| - LONGES | - VERNAISON |
| - MILLERY | - VOURLES |
| - MONTAGNY | |
| - MORNANT | |

Etablissement : SAAD HESTIA AIDE ET SOIN
Adresse : 9 avenue Professeur Fleming – 69700 GIVORS
N° FINESS ET : 69 079 287 4
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 Personnes Âgées dépendantes	/	Métropolitain n°2022-08-16-R-0650
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- Métropole de Lyon

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les deux services préexistants SSIAD et SAAD seront fermés parallèlement à la création du SAAS

Etablissement : SAD MIXTE HESTIA AIDE ET SOINS
Adresse : 9 avenue Professeur Fleming – 69700 GIVORS
N° FINESS ET : 69 079 490 4
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées	60	ARS n°2024-14-0159
	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	ARS n°2024-14-0159
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	711 – Personnes Agées dépendantes	/	Métropolitain n°2022-08-16-R-0650
Personnes handicapées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	10	ARS n°2022-14-0089
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	Métropolitain n°2022-08-16-R-0650

Zone d'intervention :

Soin : 80% : GIVORS, GRIGNY
20% : les autres communes de la Métropole de Lyon

Aide : Métropole de Lyon

Arrêté ARS n°2026-14-0328

Arrêté métropolitain n°2026-DSHE-DVAD-07-0012

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « RESIDOM aide et soins à domicile » situé à LYON (69009) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « RESIDOM » situé à LYON (69009) et du service autonomie à domicile (SAD) aide « ACPPA RESIDOM » situé à LYON (69009)

GESTIONNAIRE : GROUPE ACPPA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027, délibération N° 2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8516 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Groupe ACPPA pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD RESIDOM Lyon 9 » situé à LYON (69009) pour une durée de quinze années à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0348 du 05 août 2024 portant extension de capacité de soixante places du SSIAD « RESIDOM » situé à LYON (69009) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-188-0009 du 6 juillet 2012 portant autorisation d'un service d'aide à domicile géré par l'Association ACPPA RESIDOM pour une durée de quinze ans à compter du 2 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente de la Métropole de Lyon n°2026-04-10-R-0284 du 10 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Angélique Enderlin, Vice-Présidente ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration du Groupe ACPPA en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant le dossier déposé par le Groupe ACPPA en date du 26 décembre 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAD aide, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le mode opératoire d'enregistrement des services autonomie aide et soins (SAAS) de l'Agence du numérique en santé du 06 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet métropolitain des solidarités et le schéma personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées au Groupe ACPPA pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « RESIDOM » et du SAD aide « ACPPA RESIDOM », situés à LYON (69009) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) dénommé « RESIDOM Aide et Soins à Domicile » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent arrêté prévoit concomitamment la disparition des deux services préexistants.

Article 2 : Le SAD « RESIDOM aide et soins à domicile » situé 16 rue Berjon à LYON (69009) est autorisé, au titre de l'article L.313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Le SAD « RESIDOM aide et soins à domicile » est autorisé à intervenir pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins sur le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention. Compte tenu du nombre de places de soins attribuées, le service organise ses prestations de soins en priorité dans les communes suivantes (80% de la capacité en soins) :

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| - BRON | - MARCY L'ETOILE |
| - CHARBONNIERES LES BAINS | - RILLIEUX LA PAPE |
| - CRAPONNE | - SAINT-GENIS-LES-OLLIERES |
| - FRANCHEVILLE | - SATHONAY CAMP |
| - LYON 5ème ARRONDISSEMENT | - SATHONAY VILLAGE |
| - LYON 7ème ARRONDISSEMENT | - TASSIN LA DEMI LUNE |
| - LYON 9ème ARRONDISSEMENT | |

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée n'est pas modifiée par la création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Article 4 : Le SSIAD et le SAD aide ACPPA RESIDOM assurant une activité de services polyvalents d'aide et de soins à domicile avant la réforme, et conformément aux préconisations de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du 26 juin 2025, le SAD « RESIDOM Aide et Soins à Domicile » n'a pas à faire l'objet d'une visite de conformité.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure à l'issue des quinze ans, soit le 1^{er} janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Le SAD « RESIDOM Aide et Soins à Domicile » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le service « RESIDOM Aide et Soins à Domicile » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code, conformément à l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Pour la Présidente
de la Métropole de Lyon,
La vice-présidente déléguée

Angélique ENDERLIN

Annexe FINESS

**Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement.
(le SSIAD disparaît au profit du SAAS et le SAD préexistant sera fermé)**

Entité juridique : GROUPE ACPPA
Adresse : 7 chemin du Gareizin – 69340 FRANCHEVILLE
N° FINESS EJ : 69 080 271 5
Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : RESIDOM
Adresse : 16 rue Berjon – 69009 LYON
N° FINESS ET : 69 002 910 3
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées	415	ARS n°2024-14-0348
358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées	17	ARS n°2024-14-0318
357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	40	ARS n°2024-14-0318

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- BRON
- CHARBONNIERES LES BAINS
- CRAPONNE
- FRANCHEVILLE
- LYON 5ème ARRONDISSEMENT
- LYON 7ème ARRONDISSEMENT
- LYON 9ème ARRONDISSEMENT
- MARCY L'ETOILE
- RILLIEUX LA PAPE
- SAINT-GENIS-LES-OLLIERES
- SATHONAY CAMP
- SATHONAY VILLAGE
- TASSIN LA DEMI-LUNE

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- BRINDAS
- CHAPONNAY
- CHARBONNIERES LES BAINS
- COMMUNAY
- CORBAS
- COURZIEU
- CRAPONNE
- FEYZIN
- FRANCHEVILLE
- GREZIEU LA VARENNE
- MARCY L'ETOILE
- MARENNES
- MESSIMY
- MIONS
- POLLIONAY
- SAINTE CONSORCE
- SAINT FONS
- SAINT GENIS LES OLLIERES
- SAINT PIERRE DE CHANDIEU
- SAINT PRIEST
- SAINT SYMPHORIEN D'OZON
- SEREZIN DU RHONE
- SIMANDRES
- SOLAIZE
- TASSIN LA DEMI-LUNE
- TERNAY
- THURINS
- TOUSSIEU
- VAUGNERAY
- VENISSIEUX
- YZERON

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	15/03/2024

Etablissement : SAAD ACPPA RESIDOM

Adresse : 16 rue Berjon – 69009 LYON

N° FINESS ET : 69 005 480 4

Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- METROPOLE DE LYON

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	15/03/2024

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ**Les deux services préexistants SSIAD et SAAD seront fermés parallèlement à la création du SAAS**

Etablissement : RESIDOM AIDE ET SOINS A DOMICILE
Adresse : 16 rue Berjon – 69009 LYON
N° FINESS ET : 69 002 910 3
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	415	Le présent arrêté
	357 – Soins Infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	40	Le présent arrêté
	469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	Le présent arrêté
Personnes handicapées	358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	17	Le présent arrêté
	469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	/	Le présent arrêté

Zone d'intervention :**Soin : 80% :**

- BRON
- CHARBONNIERES LES BAINS
- CRAPONNE
- FRANCHEVILLE
- LYON 5ème ARRONDISSEMENT
- LYON 7ème ARRONDISSEMENT
- LYON 9ème ARRONDISSEMENT
- MARCY L'ETOILE
- RILLIEUX LA PAPE
- SAINT-GENIS-LES-OLLIERES
- SATHONAY CAMP
- SATHONAY VILLAGE
- TASSIN LA DEMI-LUNE

20% : les autres communes de la Métropole de Lyon

Aide : Métropole de Lyon

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	15/03/2024

Arrêté ARS n°2026-14-0331

Arrêté métropolitain n°2026-DSHE-DVAD-07-0013

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD Oullins Entr'aide » situé à OULLINS (69600) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Oullins Entr'aide » situé à OULLINS (69600) et du service autonomie à domicile (SAD) aide « SAAD Oullins Entr'aide » situé à OULLINS (69600)

GESTIONNAIRE : OULLINS ENTR'AIDE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027, délibération N° 2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8536 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « OULLINS ENTR'AIDE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Oullins Entr'aide » situé à OULLINS (69600) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture du Rhône n°2011-5763 du 19 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de service à la personne à compter du 2 janvier 2012 pour une durée de cinq ans et réputé autorisé pour une durée de quinze ans à compter du 2 janvier 2012 par lettre de la Métropole de Lyon en date du 28 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente de la Métropole de Lyon n°2026-04-10-R-0284 du 10 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Angélique Enderlin, Vice-Présidente ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de « OULLINS ENTR'AIDE » en date du 15 septembre 2025 ;

Considérant le dossier déposé par « OULLINS ENTR'AIDE » en date du 27 décembre 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAD aide, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le mode opératoire d'enregistrement des services autonomie aide et soins (SAAS) de l'Agence du numérique en santé du 06 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet métropolitain des solidarités et le schéma personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à « OULLINS ENTR'AIDE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Oullins Entr'aide » et du SAD aide « SAAD Oullins Entr'aide », situés à OULLINS (69600) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) dénommé « SAD Oullins Entr'aide » à compter du 1er janvier 2026.

Le présent arrêté prévoit concomitamment la disparition des deux services préexistants.

Article 2 : Le service « SAD Oullins Entr'aide » situé 7 rue Pierre-Joseph Martin à OULLINS (69600) est autorisé, au titre de l'article L.313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de

la vie courante).

Article 3 : Le service « SAD Oullins Entr'aide » est autorisé à intervenir pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins sur le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

Compte tenu du nombre de places de soins attribuées, le service organise ses prestations de soins en priorité dans la commune de Oullins-Pierre-Bénite (80% de la capacité en soins).

Article 4 : Le SSIAD et le SAD aide du gestionnaire assurant une activité de services polyvalents d'aide et de soins à domicile avant la réforme, et conformément aux préconisations de la Direction Générale de la cohésion sociale (DGCS) du 26 juin 2025, le service « SAD Oullins Entr'aide » n'a pas à faire l'objet d'une visite de conformité.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure à l'issue des quinze ans, soit le 1^{er} janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Le service « SAD Oullins Entr'aide » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le service « SAD Oullins Entr'aide » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code, conformément à l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Pour la Présidente
de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée,

Angélique Enderlin

Annexe FINESS

**Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement.
(le SSIAD disparaît au profit du SAAS et le SAD préexistant sera fermé)**

Entité juridique : OULLINS ENTR'AIDE
Adresse : 7 rue Pierre-Joseph Martin – 69600 OULLINS
N° FINESS EJ : 69 080 431 5
Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD OULLINS ENTR'AIDE
Adresse : 7 rue Pierre-Joseph Martin – 69600 OULLINS
N° FINESS ET : 69 079 526 5
Catégorie : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	45	ARS n°2016-8536

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- OULLINS-PIERRE-BENITE

Etablissement : SAAD OULLINS ENTR'AIDE
Adresse : 7 rue Pierre-Joseph Martin – 69600 OULLINS
N° FINESS ET : 69 002 670 3
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	Préfecture du Rhône n°2011-5763
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	/	Préfecture du Rhône n°2011-5763

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- Métropole de Lyon

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les deux services préexistants SSIAD et SAAD seront fermés parallèlement à la création du SAAS

Etablissement : SAD OULLINS ENTR'AIDE
Adresse : 7 rue Pierre-Joseph Martin – 69600 OULLINS
N° FINESS ET : 69 079 526 5
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	45	Le présent arrêté
	469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	Le présent arrêté
Personnes handicapées	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	0	Le présent arrêté
	469 – Aide à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	/	Le présent arrêté

Zone d'intervention :

Soin : 80% : Oullins-Pierre-Bénite
20% : les autres communes de la Métropole de Lyon

Aide : Métropole de Lyon

Arrêté ARS n°2026-14-0332

Arrêté métropolitain n°2026-DSHE-DVAD-07-0016

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD Aide et Soins Vaulx-en-Velin » situé à VAULX-EN-VELIN (69120) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Vaulx-en-Velin » situé à VAULX-EN-VELIN (69120) et du service autonomie à domicile (SAD) aide « SAAD CCAS Vaulx-en-Velin » situé à VAULX-EN-VELIN (69120)

GESTIONNAIRE : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) VAULX-EN-VELIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

et

La Présidente de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027, délibération N° 2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8540 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la « Ville de Vaulx-en-Velin » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Vaulx-en-Velin » situé à VAULX-EN-VELIN (69120) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0335 du 05 août 2024 portant changement d'adresse de l'entité juridique gestionnaire du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE VAULX EN VELIN » situé à VAULX EN VELIN (69120) ;

Vu l'arrêté de la Métropole de Lyon n°2022-07-01-R-0553 du 1^{er} juillet 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CCAS Vaulx-en-Velin » pour le fonctionnement du SAD aide « SAAD CCAS Vaulx-en-Velin » situé à VAULX-EN-VELIN (69120) pour une durée de quinze ans à compter du 31 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente de la Métropole de Lyon n°2024-04-10-R-0284 du 10 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Angélique Enderlin, Vice-Présidente ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration du « CCAS Vaulx-en-Velin » en date du 13 novembre 2025 ;

Considérant le dossier déposé par le « CCAS de Vaulx-en-Velin » en date du 17 décembre 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAD aide, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le mode opératoire d'enregistrement des services autonomie aide et soins (SAAS) de l'Agence du numérique en santé du 06 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet métropolitain des solidarités et le schéma personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées au CCAS de Vaulx-en-Velin pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Vaulx-en-Velin » et du SAD aide « SAAD CCAS Vaulx-en-Velin », situés à VAULX-EN-VELIN (69120) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) dénommé « SAD Aide et Soins Vaulx-en-Velin » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent arrêté prévoit concomitamment la disparition des deux services préexistants.

Article 2 : Le service « SAD Aide et Soins Vaulx-en-Velin » situé 41 avenue Gabriel Péri à VAULX-EN-VELIN (69120) est autorisé, au titre de l'article L.313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de

- personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Le service « SAD Aide et Soins Vaulx-en-Velin » est autorisé à intervenir pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins sur le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention. Compte tenu du nombre de places de soins attribuées, le service organise ses prestations de soins en priorité dans la commune de Vaulx-en-Velin (80% de la capacité en soins).

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure à l'issue des quinze ans, soit le 1^{er} janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Le service « SAD Aide et Soins Vaulx-en-Velin » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le service « SAD Aide et Soins Vaulx-en-Velin » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code, conformément à l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Pour la Présidente
de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée,

Angélique Enderlin

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement des autorisations de SAAD et de SSIAD (le SSIAD disparaît au profit du SAAS et le SAD préexistant sera fermé)

Entité juridique : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) VAULX-EN-VELIN
Adresse : Place de la Nation – 69120 VAULX-EN-VELIN
N° FINESS EJ : 69 079 382 3
Statut : 17 – Centre Communal d'Action Sociale

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD DE VAULX-EN-VELIN
Adresse : Place de la Nation – 69120 VAULX-EN-VELIN
N° FINESS ET : 69 080 101 4
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	38	ARS n°2017-7815

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- VAULX-EN-VELIN

Etablissement : SAAD CCAS VAULX-EN-VELIN
Adresse : 41 avenue Gabriel Peri – 69120 VAULX-EN-VELIN
N° FINESS ET : 69 001 140 8
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	Métropole de Lyon n°2022-07-01-R-0553
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	/	Métropole de Lyon n°2022-07-01-R-0553

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- Métropole de Lyon

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ**Les deux services préexistants SSIAD et SAAD seront fermés parallèlement à la création du SAAS**

Etablissement : SAD AIDE ET SOINS VAULX-EN-VELIN
Adresse : 41 avenue Gabriel Peri – 69120 VAULX-EN-VELIN
N° FINESS ET : 69 080 101 4
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	38	Le présent arrêté
	469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	Le présent arrêté
Personnes handicapées	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	0	Le présent arrêté
	469 – Aide à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	/	Le présent arrêté

Zone d'intervention :

Soin : 80% : *Vaulx-en-Velin*
20% : *les autres communes de la Métropole de Lyon*
Aide : *Métropole de Lyon*

Arrêté ARS n°2026-14-0435

Arrêté métropolitain n°2026-DSHE-DVAD-07-0011

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS)) « SAD Aide et Soins Vénissieux » situé à VENISSIEUX (69200) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Vénissieux » et du service autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) « SAAD CCAS Vénissieux » situés à VENISSIEUX (69200)

GESTIONNAIRE : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) VENISSIEUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027 approuvé par délibération n°2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8522 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Vénissieux pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Vénissieux » basé à VENISSIEUX (69200) pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0138 du 22 mars 2024 portant changement d'adresse du « SSIAD de Vénissieux » situé à Vénissieux (69200) ;

Vu l'arrêté de la Préfecture du Rhône n° SAP216902593 du 12 janvier 2012 portant renouvellement d'agrément de l'organisme CCAS de Vénissieux, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté de madame la Présidente de la Métropole de Lyon n°2026-04-10-R-0284 du 10 avril 2026 donnant délégation de signature à madame Angélique Enderlin, Vice-Présidente ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration du CCAS de Vénissieux en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant le dossier déposé par le CCAS de Vénissieux en date du 26 décembre 2025 pour la création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soin (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAD aide, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet métropolitain des solidarités et le schéma personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées au CCAS de Vénissieux pour le fonctionnement du SSIAD de Vénissieux et du SAAD CCAS de Vénissieux situés à VENISSIEUX (69200) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un SAAS « SAD aide et soins Vénissieux » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent arrêté prévoit concomitamment la fermeture des deux établissements précédemment existants.

Article 2 : Le « SAD aide et soins Vénissieux » situé 5 avenue Marcel Houel à VENISSIEUX (69200) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Le « SAD aide et soins Vénissieux » est autorisé à intervenir pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins sur le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

Compte tenu du nombre de places de soins attribuées, le service organise ses prestations de soins en priorité dans la commune de Vénissieux (80% de la capacité en soins).

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1 janvier 2041, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Le « SAD aide et soins Vénissieux » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le « SAD aide et soins Vénissieux » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services de la métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Pour la Présidente de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée

Angélique ENDERLIN

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement (le SSIAD et le SAD préexistants seront fermés)

Entité juridique : CCAS VENISSIEUX
Adresse : 5 avenue Marcel Houel – 69200 VENISSIEUX
N° FINESS EJ : 69 079 462 3
Statut : 17 – Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD DE VENISSIEUX
Adresse : 5 avenue Marcel Houel – 69200 VENISSIEUX
N° FINESS ET : 69 079 491 2
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	50	ARS n°2016-8522

Zone d'intervention du SSIAD (commune) :

- VENISSIEUX

Etablissement : SAAD CCAS VENISSIEUX
Adresse : 5 avenue Marcel Houel – 69200 VENISSIEUX
N° FINESS ET : 69 002 683 6
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	/	Préfecture du Rhône n° SAP216902593

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- Métropole de Lyon

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ**Les deux services préexistants SSIAD et SAAD seront fermés parallèlement à la création du SAAS**

Etablissement : SAD AIDE ET SOINS VENISSIEUX
Adresse : 5 avenue Marcel Houel – 69200 VENISSIEUX
N° FINESS ET : 69 079 491 2
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées	50	Le présent arrêté
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700- Personnes Agées	/	Le présent arrêté

Zone d'intervention du S.A.A.S / SAD Aide et Soins :

Soin : 80% : Vénissieux
20% : les autres communes de la Métropole de Lyon

Aide : Métropole de Lyon

Arrêté ARS n°2025-14-0483

Arrêté métropolitain n°2026-DSHE-DVAD-07-0015

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD Val de Saône - Lyon Nord » situé à NEUVILLE-SUR-SAONE (69250) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Neuville » et du service autonomie à domicile (SAD) aide « SAAD de l'hôpital intercommunal Neuville et Fontaines-sur-Saône » situés à NEUVILLE-SUR-SAONE (69250)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027, délibération N° 2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-0449 du 10 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital gériatrique de Neuville-sur-Saône et Fontaine-sur-Saône pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à

domicile (SSIAD) « SSIAD de Neuville » situé à NEUVILLE-SUR-SAONE (69250) pour une durée de quinze ans à compter du 06 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté de la Métropole de Lyon n°2017-02-27-R-0119 du 27 février 2017 portant autorisation délivrée à l'Hôpital intercommunal de Neuville-sur-Saône et Fontaines-sur-Saône pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) situé à NEUVILLE-SUR-SAONE (69250), pour une durée de quinze ans à compter du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-14-0123 du 20 mars 2025 portant modification du périmètre d'intervention du service de Soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD de Neuville » situé à NEUVILLE-SUR-SAONE (69250) ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente de la Métropole de Lyon n°2026-04-10-R-0284 du 10 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Angélique Enderlin, Vice-Présidente ;

Considérant la délibération du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Neuville-sur-Saône et Fontaines-sur-Saône en date du 24 avril 2025 ;

Considérant le dossier déposé par le Centre Hospitalier - de Neuville-sur-Saône et Fontaines-sur-Saône en date du 02 août 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAD aide, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le mode opératoire d'enregistrement des services autonomie aide et soins (SAAS) de l'Agence du numérique en santé du 06 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet métropolitain des solidarités et le schéma personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées au Centre Hospitalier de Neuville-sur-Saône et Fontaines-sur-Saône pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Neuville » et du SAD aide « SAAD de l'Hôpital intercommunal Neuville et Fontaines-sur-Saône », situés à NEUVILLE-SUR-SAONE (69250) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) « SAD Val de Saône - Lyon Nord » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent arrêté prévoit concomitamment la fermeture des deux services précédemment existants.

Article 2 : Le service « SAD Val de Saône - Lyon Nord » situé 53 chemin de Parenty à NEUVILLE-SUR-SAONE (69250) est autorisé, au titre de l'article L.313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins

relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Le service « SAD Val de Saône - Lyon Nord » est autorisé à intervenir pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins sur le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

Compte tenu du nombre de places de soins attribuées, le service organise ses prestations de soins en priorité dans les communes de (80% de la capacité en soins) :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|------------------------------|
| - ALBIGNY SUR SAÔNE | - FONTAINES SAINT MARTIN | - POLEYMIEUX AU MONT D'OR |
| - CAILLOUX SUR FONTAINES | - FONTAINES SUR SAÔNE | - QUINCIEUX |
| - COUZON AU MONT D'OR | - GENAY | - ROCHETAILLEE SUR SAÔNE |
| - CURIS AU MONT D'OR | - MONTANAY | - SAINT GERMAIN AU MONT D'OR |
| - FLEURIEU SUR SAÔNE | - NEUVILLE SUR SAÔNE | - SAINT ROMAIN AU MONT D'OR |

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée n'est pas modifiée par la création du service autonomie à domicile aide et soins.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure à l'issue des quinze ans, soit le 1^{er} janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 6 : Le service « SAD Val de Saône - Lyon Nord » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le service « SAD Val de Saône - Lyon Nord » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code, conformément à l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Pour la Présidente de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente Déléguée

Angélique Enderlin

ANNEXE FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement.
(le SSIAD disparaît au profit du SAAS et le SAD préexistant est fermé)

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE
Adresse : 53 Chemin de Parenty - 69250 Neuville-sur-Saône
N° FINESS EJ : 69 078 007 7
Statut : 14 - Etablissement public intercommunal hospitalier

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD DE NEUVILLE
Adresse : 53 Chemin de Parenty - 69250 Neuville-sur-Saône
N° FINESS ET : 69 000 814 9
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	74	ARS n°2024-14-0326
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2018-0449

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- ALBIGNY SUR SAÔNE
- CAILLOUX SUR FONTAINES
- COUZON AU MONT D'OR
- CURIS AU MONT D'OR
- FLEURIEU SUR SAÔNE
- FONTAINES SAINT MARTIN
- FONTAINES SUR SAÔNE
- GENAY
- MONTANAY
- NEUVILLE SUR SAÔNE
- POLEYMIEUX AU MONT D'OR
- QUINCIEUX
- ROCHETAILLEE SUR SAÔNE
- SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
- SAINT ROMAIN AU MONT D'OR

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) (communes) :

- ALBIGNY SUR SAÔNE
- CAILLOUX SUR FONTAINES
- COUZON AU MONT D'OR
- CURIS AU MONT D'OR
- FLEURIEU SUR SAÔNE
- FONTAINES SAINT MARTIN
- FONTAINES SUR SAÔNE
- GENAY
- MONTANAY
- NEUVILLE SUR SAÔNE
- POLEYMIEUX AU MONT D'OR
- QUINCIEUX
- RILLIEUX LA PAPE
- ROCHETAILLEE SUR SAÔNE
- SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
- SAINT ROMAIN AU MONT D'OR
- SATHONAY CAMP
- SATHONAY VILLAGE

Etablissement : SAAD DE L'HOPITAL INTERCOMMUNAL NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAÔNE
Adresse : 53 Chemin de Parenty - 69250 Neuville-sur-Saône
N° FINESS ET : 69 004 215 5
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	Métropole de Lyon n°2017-02-27-R-0119
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	/	Métropole de Lyon n°2017-02-27-R-0119

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- METROPOLE DE LYON

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Le SSIAD disparaît au profit du SAAS et le SAD aide est fermé parallèlement à la création du SAAS

Etablissement : SAD VAL DE SAONE - LYON NORD
Adresse : 53 Chemin de Parenty - 69250 Neuville-sur-Saône
N° FINESS ET : 69 000 814 9
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	74	Le présent arrêté
	358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	Le présent arrêté
	469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	Le présent arrêté
Personnes handicapées	358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	0	Le présent arrêté
	469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	/	Le présent arrêté

Zone d'intervention :

Soin :

- 80% de l'activité pour les communes suivantes :

- ALBIGNY SUR SAÔNE	- FONTAINES SAINT MARTIN	- POLEYMIEUX AU MONT D'OR
- CAILLOUX SUR FONTAINES	- FONTAINES SUR SAÔNE	- QUINCIEUX
- COUZON AU MONT D'OR	- GENAY	- ROCHETAILLEE SUR SAÔNE
- CURIS AU MONT D'OR	- MONTANAY	- SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
- FLEURIEU SUR SAÔNE	- NEUVILLE SUR SAÔNE	- SAINT ROMAIN AU MONT D'OR
- 20% de l'activité pour les autres communes de la Métropole de Lyon

Aide : Métropole de Lyon

Zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) (communes – zone inchangée) :

- | | | |
|--------------------------|---------------------------|------------------------------|
| - ALBIGNY SUR SAÔNE | - GENAY | - ROCHETAILLEE SUR SAÔNE |
| - CAILLOUX SUR FONTAINES | - MONTANAY | - SAINT GERMAIN AU MONT D'OR |
| - COUZON AU MONT D'OR | - NEUVILLE SUR SAÔNE | - SAINT ROMAIN AU MONT D'OR |
| - CURIS AU MONT D'OR | - POLEYMIEUX AU MONT D'OR | - SATHONAY CAMP |
| - FLEURIEU SUR SAÔNE | - QUINCIEUX | - SATHONAY VILLAGE |
| - FONTAINES SAINT MARTIN | - RILLIEUX LA PAPE | |
| - FONTAINES SUR SAÔNE | | |

Arrêté n° 2026-19-0194 fixant la composition du Conseil Technique de l'Ecole de Puéricultrices – Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND (63) - Promotion 2026- 2027

la directrice générale de l'ARS Auvergne Rhône Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au Diplôme d'État de Puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand - Promotion 2026-2027 est composé comme suit :

La Présidente	Mme Cécile COURREGES , directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, représenté par : Mme PARIS Amélie , chargée de mission Pôle interdépartemental Direction de l'offre de Soins, titulaire
Le Directeur de l'Ecole de Puéricultrices	Monsieur PERRIER GUSTIN Patrice , directeur de l'école de puéricultrices, titulaire Monsieur VERRIER Christophe , cadre supérieur de Santé, suppléant
Le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie	Monsieur le Professeur MERLIN Etienne , praticien hospitalier Pôle de pédiatrie, CHU ESTAING, titulaire
Deux représentants de l'organisme gestionnaire, dont un infirmier général pour les instituts à gestion hospitalière publique	Monsieur PERRIER GUSTIN Patrice , coordonnateur général des Ecoles et Instituts de formation du CHU de Clermont-Ferrand, titulaire Monsieur POIGNAND Romain , Directeur des Ressources Humaines du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant
	Madame NEGRONI Fabienne , directrice des soins, coordinatrice du CHU de Clermont-Ferrand ou son représentant

Deux représentants des enseignants de l'école : un	Madame le Docteur RAPENNE BARDON Claire , Pédiatre, CMI de Romagnat, titulaire
--	---

médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs	Madame le docteur HERVIOU Manon , praticien hospitalier, CCHU de Clermont-Ferrand, suppléante
	Madame LECHAT Anne-Charlotte , puéricultrice, formatrice, Ecole de Puéricultrices du CHU de Clermont-Ferrand, titulaire Madame TORRES Aurélie , Puéricultrice, formatrice, Ecole de Puéricultrices du CHU de Clermont-Ferrand, suppléante
Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement des élèves en stage, dont une du secteur hospitalier et l'autre du secteur extra hospitalier	<u>TITULAIRES</u> Madame GEVAUDANT Audrey , Puéricultrice, SHOP - CHU Estaing Madame PROTON Véronique , Puéricultrice, PMI Clermont-Fd, MDS COUTHON <u>SUPPLÉANTS</u> Madame GOGLIO Marlène , Puéricultrice, CHU Estaing Madame BONN Christine , Coordinatrice Petite Enfance, Riom Limagne et Volcans
Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs	<u>TITULAIRES</u> Madame BRAS Manon , déléguée de la promotion 2026-2027 Madame CAPA Leticia , déléguée de la promotion 2026-2027 <u>SUPPLÉANTES</u> Madame CARNAZZA Manon , déléguée de la promotion 2026-2027 Madame RIBOULET Fanny , déléguée de la promotion 2026-2027

Article 2 :

La directrice de l'offre de soins de de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 18/9/2026

La DGARS

Signe : Docteur Sophie Gehin

Arrêté n°2026-17-0648

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0036 du 31 août 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Franck RIBELLINO, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aubenas ;

Considérant la désignation de monsieur Christian EXBRAYAT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0436 du 16 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale - 16, avenue de Bellande - 07200 AUBENAS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Romain RIBEYRE**, maire de la commune d'Aubenas ;
- **Madame Julie PELLEGRINI**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Messieurs Vincent MOUNIER et Franck RIBELLINO**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aubenas ;
- **Madame Sandrine GENEST**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Rebecca LEVY MANDIN et Marine DELMAS**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Christian EXBRAYAT**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Stéphanie GIBEAUD et monsieur Alain DAMBOURNET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Cindy BADIA MOULIN et madame Elise BLANC**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Frédéric ORTIS**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Messieurs Jean-Claude BRESSOT et Jean-Michel GAULT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 septembre 2026

Pour la directrice générale et par
délégation

Le Directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD



N° 2026-16

**LE CONSEILLER D'ETAT,
PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 à L. 145-9 et R. 145-4 à R. 145-29 ;
- VU le décret du 14 octobre 2025 du Président de la République nommant M. Eric Kolbert, conseiller d'Etat et président de la cour administrative d'appel de Lyon ;
- VU l'arrêté n° 2025-09 du 8 avril 2025 du président de la cour administrative d'appel de Lyon nommant les assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la proposition du médecin directeur national du contrôle médical de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 12 mars 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, en qualité de représentants de la mutualité sociale agricole, sur proposition du 12 mars 2026, du médecin directeur national du contrôle médical de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole :

- Docteur Catherine SURROCA, médecin-conseil chef, MSA Alpes Vaucluse, **titulaire**
- Docteur Xavier TAUZIN, médecin-conseil chef, MSA Grand Sud, **1^{er} suppléant**
- Docteur Catherine RICHARD, médecin-conseil chef, MSA Languedoc, **2^{ème} suppléante**

Article 2 : La composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, modifiée par le présent arrêté, figure en annexe ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24/08/2026
(signé)

Eric KOLBERT

ANNEXE

Composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes

En qualité de représentants de l'ordre des médecins

Membres titulaires	Membres suppléants
Dr Catherine TOMASELLA Dr Bernard VERMOREL	Dr Geneviève BERSOU-MARSCHALL Dr Brigitte FLEURY Dr Jean-Pierre FUSARI Dr Thérèse GINDRE-BARRUCAND Dr Quentin VASSELON

En qualité de représentants du régime général de la sécurité sociale :

- Docteur Anne-Catherine OUDOT, médecin conseil, DRSM PACA, **titulaire**
- Docteur Chantal BERGE-LEFRANC, médecin conseil DRSM PACA, **suppléante 1**
- Docteur Véronique BLANC, médecin conseil, DRSM PACA, **suppléante 2**
- Docteur Evelyne MILELLA, médecin conseil, DRSM PACA, **suppléante 3**
- Docteur Martine RICHAUD, médecin conseil, DRSM PACA, **suppléante 4**

En qualité de représentants de la mutualité sociale agricole :

- Docteur Catherine SURROCA, médecin conseil chef, MSA Alpes Vaucluse, **titulaire**
- Docteur Xavier TAUZIN, médecin conseil chef, MSA Grand Sud, **1^{er} suppléant**
- Docteur Catherine RICHARD, médecin-conseil chef, MSA Languedoc, **2^{ème} suppléante**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Lyon, le **15 SEP. 2026**

ARRÊTÉ n° 2026-391

Complétant la liste des établissements habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1^o à 10^o et 12^o de l'article L. 6241-5 du Code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2026

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-4, L. 6241-5, R. 6241-21 et R. 6241-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 avril 2026 nommant Monsieur Renaud DURAND secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 6 août 2025 nommant Monsieur Christophe LANTERI au secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, en charge du pôle « modernisation et moyens » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-137 du 20 mai 2026 portant délégation de signature pour les compétences de préfet de région à Monsieur Renaud DURAND pour les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déferés devant les juridictions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-137 du 20 mai 2026 portant délégation de signature pour les compétences de préfet de région ;

Vu l'instruction interministérielle du 27 novembre 2025 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2026 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2026-152 du 27 mai 2026 relatif à la fixation de la liste des établissements habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1^o à 10^o et 12^o de l'article L. 6241-5 du Code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-193 du 6 août 2026 complétant la liste des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu les nouvelles demandes déposées post campagne et les avis favorables transmis par les rectorats des académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports;

SUR proposition du Secrétaire général-adjoint pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2026-152 du 27 mai 2026 listant les établissements habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage au titre des 1^o à 10^o et 12^o de l'article L. 6241-5 du Code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2026, complété par arrêté préfectoral du 6 août 2026, est complété par la liste additive annexée au présent arrêté.

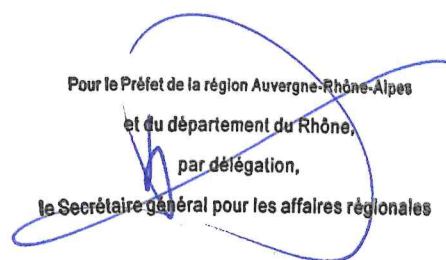
Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes : www.prefectures-regions.gouv.fr - rubrique région et institutions – taxe d'apprentissage.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
le Secrétaire général pour les affaires régionales



Renaud DURAND

[illegible]

Page 2

[illegible]